



**RÈGLEMENT NUMÉRO
35-04**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA
CUEILLETTE ET LA
DISPOSITION DES ORDURES ET
DES MATIÈRES RECYCLABLES**

ADOPTÉ LE 7 SEPTEMBRE 2004

RÈGLEMENT NUMÉRO 35-04

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA
CUEILLETTE ET LA DISPOSITION
DES ORDURES ET DES MATIÈRES
RECYCLABLES**

ATTENDU qu'il y a lieu, pour la Municipalité d'Adstock, d'adopter un règlement concernant la cueillette et la disposition des ordures et des matières recyclables de l'ensemble de son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Pierre Quirion lors de la session régulière s'étant tenue le lundi, 5 juillet 2004;

POUR CES MOTIFS,

il est résolu unanimement que le règlement portant le numéro 35-04 concernant la cueillette et la disposition des ordures et des matières recyclables soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir:

1- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le texte ou le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«Bac roulant» :

Contenant à déchets de 360 litres de type IPL ou SHEFFORD fait de polyéthylène ou de plastique résistant de forme légèrement conique, muni d'un couvercle ouvrant par lui-même et sans tension lors de la vidange mécanique par la prise frontale de type européen pouvant fonctionner avec les verseurs de modèle « bras de fer Gingras-RE220 » (ou équipements compatibles), monté sur 2 roues avec pneus en caoutchouc d'un diamètre minimal de 20 cm avec un essieu en acier inoxydable ou galvanisé à chaud de 2,2 cm, et avec les dimensions et spécifications approximatives suivantes :

Pour le bac de 360 litres :

longueur	largeur	hauteur	épaisseur	poids
86 à 88 cm	60 à 67 cm	110 à 117 cm	environ 0,45 cm	23 à 25 kg

«Collecte» :

Signifie l'action de prendre les déchets et de les charger dans des camions-tasseurs complètement fermés.

«Conteneur» :

Réceptacle de forme carrée ou rectangulaire, en acier ou en plastique moulé ou fibre de verre, de capacité approximative de 1,5 et 7,65 mètres cubes pouvant être vidé mécaniquement sur place par un camion de type SANIVAN, et ce, tant par l'arrière que par l'avant.

«Déchets» :

Signifie ordures et matières recyclables.

«Déchets solides» :

Les produits résiduaires solides à 20° C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritrus, les déchets biomédicaux visés à l'article 1 du *Règlement sur les déchets biomédicaux* édicté par le décret 583-92 du 15 avril 1992, et traités par désinfection, les résidus d'incinération de «déchets solides» ou biomédicaux, les ordures ménagères, les gravats, les plâtras et les autres rebuts solides à 20° C, à l'exception :

- 1° des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, les produits résultant du traitement des sols contaminés par un procédé de stabilisation, de fixation et de solidification des pesticides, des déchets biomédicaux, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant de fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, de même que des matières dangereuses au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 2° des déchets qui ne sont pas des matières dangereuses susmentionnées, qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface et dont la concentration de contaminants en composés phénolique, en cadmium, en chrome, en cuivre, en nickel, en zinc, en plomb, en mercure, en huile ou en graisse dans le lixiviat du déchet est supérieure aux normes prévues à l'article 30 du *Règlement sur les déchets solides* (R.R.Q., 1981, C.Q-2, r.14); le lixiviat est obtenu et analysé conformément aux méthodes et conditions prescrites en vertu de l'article 30.4 du *Règlement sur les déchets solides* (R.R.Q., 1981, C.Q-2, r.14);
- 3° des pneus.

«Déchets solides résidentiels, industriels, commerciales ou industriels» :

Selon leur origine (point de production), les déchets solides peuvent être désignés soit comme des déchets d'origine résidentielle ou industrielle ou commerciale ou institutionnelle.

«Déchets solides volumineux» :

Incluent sans s'y limiter et à la condition que le poids de chaque objet n'excède pas 200 kilogrammes et que ses dimensions n'excèdent pas 3 mètres quant au plus long côté et 1,8 mètre quant au second plus long côté :

- les appareils ménagers;
- tapis, couvre-planchers;
- meubles;
- pianos;
- baignoires, douches lavabos, cuves et bol de toilette, piscines hors terre;
- portes;
- réservoir (vides) d'une capacité maximum 1100 litres, et non contaminés;
- filtres (vides) et pompes de piscine;
- poteaux, tremplins, antennes, rampes, branches d'arbres et autres objets longilignes rigides de même nature, en métal, en bois ou autres matériaux durs d'une longueur de plus d'un (1) mètre;
- troncs d'arbres de moins de 350 mm de diamètre;

Les « déchets solides » volumineux excluent spécifiquement tous les matériaux

en vrac, la terre, la pierre sauf si ceux-ci sont disposés dans des contenants retournables.

«Inspecteur municipal» :

Signifie l'inspecteur municipal de la Municipalité d'Adstock ou ses représentants autorisés.

«Entrepreneur» :

Signifie l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants cause comme partie contractante dans le contrat avec la Municipalité pour effectuer la collecte des déchets.

«Matériaux secs» :

Les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas des matières dangereuses mentionnées à la définition de «déchets solides», le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

«Matières recyclables» :

«Déchets solides» à des fins de récupération et comprennent les journaux, cartons, papiers mélangés, contenants et morceaux de verre, de métal ou de plastique et autres matériaux selon l'évolution des marchés.

«Ordures» :

«Déchets solides» non récupérables.

«Récupération» :

Méthode de traitement des «déchets solides» qui consiste à récupérer, par voie de collecte, de tri, d'entreposage ou de conditionnement, des matières rebutées en vue de leur valorisation.

«Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ci-après désigné ICI)»

Inclut tout commerce, industrie et institution, à l'exception d'une activité considérée comme étant une occupation domestique complémentaire à l'habitation, et qui est opérée à même un domicile, par le(s) domicilié(s) et sans la présence d'employé(s); dans ce cas, cette activité rencontre la définition d'une unité d'occupation résidentielle.

L'expression «institution» comprend les immeubles exempts de toute taxe foncière municipale ou scolaire mais sujets au paiement d'une compensation pour services municipaux prévue à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale ou la participation gouvernementale prévue à l'article 255 de la même loi.

«Unité d'occupation résidentielle»

Inclut, de façon générale, toute habitation domiciliaire principale, secondaire, ou saisonnière, chaque logement d'une habitation à logements multiples, maison mobile et maison de ferme.

«Utilisateur» :

Propriétaire, usufruitier, locataire ou celui qui occupe, à tout autre titre, une unité d'occupation.

«Municipalité» :

Signifie la Municipalité d'Adstock.

«Voie de circulation» :

La partie pavée ou pavable d'un chemin, d'une route ou d'une rue.

«Volumineux» :

Qui excède 1 mètre de longueur ou qui pèse plus de 25 kilogrammes.

2- **DÉCHETS**

2.1 **Déchets admissibles**

Seuls les «déchets solides» sont admissibles à la collecte.

2.2 **Cendres et mâchefers**

Les cendres et mâchefers doivent être éteints et refroidis avant de les placer pour l'enlèvement.

En aucun temps, des cendres vivantes ou pouvant laisser croire qu'elles sont dans cet état, ne seront recueillies.

2.3 **Arbres de Noël**

Les arbres de Noël doivent être placés au même endroit que le bac roulant au plus tôt douze (12h00) heures avant le moment prévu pour l'enlèvement afin d'être récoltés à une date du mois de janvier à être établie par le Conseil municipal.

En aucun temps les arbres de Noël ne peuvent être disposés au site d'enfouissement sanitaire.

2.4 **Pneus**

Les pneus seront récoltés uniquement lors d'une collecte de «déchets solides» volumineux.

Toutefois, toute personne peut disposer de ses pneus en les déposant à l'endroit approprié situé au site d'enfouissement sanitaire, et ce, au coût prévu pour telle disposition.

2.5 **Déchets solides volumineux**

Un service de collecte de «déchets solides» volumineux est prévu aux dates à être établies par le Conseil municipal.

Les déchets doivent être placés au même endroit que le bac roulant au plus tôt quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'enlèvement.

2.6 **Ordures dangereuses ou inadmissibles**

Les déchets domestiques dangereux, ainsi que les déchets exclus de la définition de «déchets solides» de l'article 2.1 du présent règlement, doivent être disposés de la façon et à l'endroit désigné par la Municipalité ou reconnu par le ministère de l'Environnement, et ce, par le propriétaire et à ses frais.

2.7 **Matières recyclables**

Tout utilisateur doit séparer les matières recyclables de ses «déchets solides» pour des fins de récupération.

2.8 Matériaux secs

Les matériaux secs doivent être disposés de la façon et à l'endroit désigné par la Municipalité ou reconnu par le ministère de l'Environnement, et ce, par le propriétaire et à ses frais ou lors de la collecte des «déchets solides» volumineux si applicable.

3- COLLECTE

3.1 Responsable de la collecte

La collecte des déchets de toute unité d'occupation résidentielle ou CI sera effectuée par la Municipalité ou par un des entrepreneurs dont les services ont été retenus par la Municipalité.

3.2 Fréquence de la collecte

- a) Unité d'occupation résidentielle et (ICI) :
La collecte des ordures et des matières recyclables est effectuée aux deux (2) semaines, en alternance l'une par rapport à l'autre, exception faite entre la période s'échelonnant du 1^{er} mai au 30 octobre, la collecte des ordures s'effectue hebdomadairement. En ce qui concerne les industries, celles-ci ne sont pas desservies par le service de cueillette des ordures mais par des ententes particulières avec l'entrepreneur.
- b) Les journées de collecte sont spécifiées dans un calendrier établi par la Municipalité. Il n'y a pas de collecte le Jour de l'An, à Noël, les samedis et les dimanches.
- c) La collecte est interrompue pour toute unité d'occupation contiguë à une voie de circulation qui cesse d'être entretenue par la Municipalité pendant la période hivernale.
- d) La collecte est effectuée uniquement en période estivale, soit du 1^{er} mai au 30 octobre et selon le calendrier établi par la Municipalité pour toute unité d'occupation dite saisonnière.

Tout changement permanent à un horaire régulier sera publicisé au moins une semaine avant sa mise en vigueur.

La collecte doit débuter après 6h00 le matin sauf le lendemain des fêtes des Jour de l'An et de Noël où elle peut débuter à 5h00.

3.3 Contenants requis

- a) Le bac roulant de 360 litres est obligatoire autant pour le dépôt des ordures (bac de couleur autre que bleu) que des matières recyclables (bac bleu), et doit être compatible avec le système mécanisé de collecte de l'entrepreneur. Le bac roulant d'une capacité de 240 litres possédant les mêmes caractéristiques que celui de 360 litres décrit à l'article 1 sera toléré.
- b) En remplacement de bacs roulants ou en ajout, l'utilisateur d'une unité d'occupation CI ou d'une unité d'occupation multifamiliale pourra utiliser un conteneur conforme aux normes du B.N.Q. et aux spécifications émises par l'inspecteur municipal, et ce, après qu'une entente spéciale soit intervenue avec l'entrepreneur.

3.4 Quantité de contenants

- a) À chaque collecte d'ordures ou de matières recyclables, le nombre de bac roulant à être déposé est fixé à :
 - unité d'occupation résidentielle : sans limite
 - unité d'occupation CI : 2
- b) Un contenant non retournable (sac de plastique dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 millimètre, boîte de carton...) ne laissant échapper aucun déchet solide, n'excédant pas un mètre de longueur et ne pesant pas plus de 25 kilogrammes, peut être déposé à l'extérieur du bac roulant ou du conteneur et ce, au maximum trois (3) fois pendant une année calendrier.
- c) L'inspecteur municipal pourra exiger l'ajout de bac roulant ou le remplacement de bac par un conteneur ou l'ajout de conteneur lorsque jugé nécessaire.

3.5 Dépôt pour enlèvement

- a) Tout déchet doit être déposé dans un bac roulant ou un conteneur étanche fourni par le propriétaire de l'immeuble. Si, à compter du 1^{er} janvier 2005, le propriétaire refuse de s'exécuter en ce qui concerne la fourniture du bac ou du conteneur à son (ses) locataire(s), la Municipalité livrera, à l'adresse de l'immeuble loué, le ou les bac(s) ou conteneur en quantité suffisante et facturera le propriétaire pour ces bacs ou conteneur.
- b) Tout bac roulant doit être déposé à une distance maximale de 0,5 mètre en dehors de la voie de circulation, ou de l'extérieur du trottoir ou de la chaîne de rue, et ce, dans l'entrée privée ou près de celle-ci, avec les roues du bac du côté de l'immeuble. S'il y a plus d'un bac, ceux-ci doivent être distancés d'au moins 30 centimètres l'un par rapport à l'autre, et ce parallèlement à la voie de circulation.
- c) Le bac vide doit être retiré le plus rapidement possible après l'enlèvement.
- d) Les déchets solides volumineux doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquet pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement.

4- RESPONSABILITÉ

4.1 Ententes de services

- a) L'utilisateur du service peut conclure, à ses frais, toute entente avec l'entrepreneur pour obtenir un service spécial de collecte non couvert par le service de base concernant la fréquence de la collecte, le format du contenant, la quantité de contenant, ainsi que l'endroit du dépôt du contenant pour la collecte.

- b) L'inspecteur municipal agira à titre de médiateur entre l'utilisateur et l'entrepreneur, le cas échéant, pour déterminer le service à rendre et le coût de ce service. Un tel coût doit tenir compte d'un crédit pour le service de base déjà payé par la Municipalité à l'entrepreneur.

4.2 Entretien du contenant

- a) Le propriétaire d'un immeuble est responsable de l'entretien du contenant et doit contrôler les odeurs pouvant être dégagé par les déchets.
- b) L'inspecteur municipal peut exiger du propriétaire la modification ou le retrait d'un contenant laissant échappé des odeurs ou jugé dangereux pour la sécurité de toute personne.
- c) L'inspecteur municipal peut exiger du propriétaire un aménagement adéquat pour l'entreposage d'un contenant afin d'éviter le dégagement d'odeurs nauséabondes.
- d) Le contenant ne peut être entreposé en aucun temps dans la marge de recul avant de tout bâtiment et, en autant que faire se peut, n'être pas visible de la rue.

4.3 Déchets non admissibles

Si des déchets non admissibles à une collecte ont été recueillis à l'insu de la Municipalité ou de l'entrepreneur et que des dommages surviennent, l'utilisateur sera tenu responsable et devra acquitter les frais encourus par la Municipalité, l'entrepreneur, le site d'enfouissement sanitaire ou tout autre endroit désigné par la Municipalité pour disposer des déchets, le cas échéant pour cet incident.

5- PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

5.1 Avant la collecte

Le propriétaire de l'immeuble doit disposer de ses déchets et en est responsable jusqu'au moment de la collecte.

Tout déchet admissible devant être déposé à des fins de collecte, doit être entreposé en tout temps dans un contenant fermé de façon à ne pas constituer une nuisance.

S'il y avait éparpillement de ses déchets par mégarde, par méfait ou autrement, il devra ramasser les déchets ainsi répandus et s'assurer de leur disposition à ses frais.

5.2 Après la collecte

La Municipalité est responsable des déchets une fois recueillis jusqu'à leur disposition au site d'enfouissement sanitaire ou au centre de traitement des matières recyclables ou à un autre lieu d'élimination ou d'entreposage désigné par la Municipalité.

5.3 Triage des déchets

Il est défendu à toute personne autre que l'utilisateur de procéder à un triage des déchets disposés par celui-ci pour la collecte.

Cependant, il sera permis à toute personne intéressée de trier et recueillir des «déchets solides» volumineux lors des périodes prévues à cet effet, et ce, sans éparpiller les «déchets solides» volumineux restants et sans nuire à la collecte effectuée par la Municipalité ou l'entrepreneur.

6- **DISPOSITION DES DÉCHETS**

6.1 **Sites reconnus**

- a) Il est défendu de disposer des déchets ailleurs qu'au site d'enfouissement sanitaire ou à un autre lieu d'élimination désigné par la Municipalité.
- b) Toute personne disposant ou déversant des déchets à un endroit non autorisé par la Municipalité ou le ministère de l'Environnement, devra acquitter les frais encourus pour le ramassage et la disposition des déchets, la remise en état des lieux si nécessaires, et les autres frais relatifs.
- c) Toute personne peut acheminer des déchets directement sur les lieux du site d'enfouissement sanitaire ou à un autre lieu d'élimination ou d'entreposage désigné par la Municipalité, en se conformant aux politiques de fonctionnement et à la tarification établie pour l'utilisation du site ou de ces lieux.

6.2 **Autorisation d'effectuer la collecte**

Toute personne, organisme ou compagnie désirant effectuer de la collecte de déchets doit obtenir une autorisation du Conseil municipal, sauf lors des périodes de collecte de «déchets solides» volumineux.

7- **LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

La *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q.,C.Q.-2 ainsi que le règlement sur les «déchets solides» R.R.Q., 1981, C.Q-2, r. 14 et leurs amendements, s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité et font partie intégrante du présent règlement.

8- **APPLICATION ET PÉNALITÉ**

8.1 **Responsable de l'application**

L'inspecteur municipal est chargé de la mise en application du règlement. L'inspecteur municipal ou ses représentants autorisés sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

8.2 Pénalité

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais et d'une amende, d'une poursuite devant la Cour municipale ou tout autre Cour de justice compétente en la matière.

Relativement à l'article 6.1, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ en plus des frais.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende minimum de 75 \$ et d'au plus 1 000 \$ en plus des frais.

Si l'infraction se poursuit, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

À défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement minimum de 5 jours et maximum de 3 mois.

9- COMPENSATION

La Municipalité d'Adstock pourra imposer une compensation pour pourvoir au paiement des dépenses visées au présent règlement, et payable par le propriétaire d'un immeuble, qu'il dépose ou non des déchets, se prévale ou non du service de collecte ou de disposition de la Municipalité.

10- RÈGLEMENT ABROGÉ

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être déjà en vigueur et ayant pu être adopté par les ex-municipalités de St-Méthode-de-Frontenac, Sacré-Cœur-de-Marie ou Ste-Anne-du-Lac est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

11- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Passé et adopté par le Conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la session régulière s'étant tenue le 7 septembre 2004 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

La Mairesse,

Le secrétaire-trésorier,

Hélène Faucher

Bernardin Hamann

Avis de motion :	5 juillet 2004
Adoption du règlement :	7 septembre 2004
Avis de promulgation :	8 septembre 2004
Entrée en vigueur :	8 septembre 2004
Date d'application :	1 ^{er} janvier 2005